

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2016

Délibération n°2016-231

Engagement du Parc amazonien de Guyane dans la finalisation du dossier et la mise en œuvre du Projet de coopération régional entre les aires protégées du plateau des Guyanes (2017 – 2020)

Vu la charte du Parc amazonien et son principe général d'intégration des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional (principe E) ;

Vu l'audit du Parc amazonien réalisé par le Commissariat général à l'Environnement et au Développement durable et sa recommandation sur le développement de la coopération régionale entre les aires protégées ;

Vu la lettre d'objectif 2016 du Parc amazonien de Guyane de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, et sa mention d'une poursuite et d'un financement diversifié de la coopération régionale entre les aires protégées du plateau des Guyanes,

Vu le Programme de coopération territoriale Européenne Inter-régionale « Amazonie 2014 – 2020 » (PCIA) et son axe prioritaire n°2 « Protection et valorisation de la biodiversité exceptionnelle et du patrimoine naturel et culturel de l'espace de coopération

Vu les politiques française et de la collectivité Territoriale de Guyane de coopération et d'intégration régionale de la Guyane et notamment son volet environnemental,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Se déclare favorable à :

- L'engagement du Parc amazonien dans la finalisation du projet « Renforcer le réseau des aires protégées du plateau des Guyane et leurs contributions à un développement durable et respectueux des modes de vies en milieu amazonien isolé 2017-2019 » dont le document est joint en annexe, et le dépôt du dossier auprès du service instructeur du PCIA ;
- L'approbation de la demande de subvention au PCIA pour la mise en œuvre de ce programme, selon le schéma de financement précisé dans le document en annexe, et la poursuite de toute démarche de recueil de financements complémentaires pour la bonne réalisation du projet ;

- La possibilité pour le Parc amazonien d'apporter toute précision ou ajustement que le service instructeur du PCIA pourrait exiger dans l'instruction puis la mise en œuvre du projet ;
- L'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre d'un tel programme de coopération régionale entre les aires protégées sur la période 2017-2019.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Eric INFANTE